

Ce n'est rien de moins que l'une des « règles fondamentales du droit public » (CE, 2 juillet 1982, *Huglo*, req. n° 25288) - le privilège du préalable appartenant à l'administration - qui vient d'être ébranlé par la décision du Conseil d'État en date du 31 mai 2010 dans l'affaire communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier (req. n° 329483).

Dans cette affaire, à la suite d'un orage, des bâtiments appartenant à la communauté d'agglomération ont été endommagés. Elle va rechercher d'une part, la responsabilité du constructeur sur le fondement de la garantie décennale et d'autre part la responsabilité de la commune – et de son entrepreneur – car le dommage provenait pour partie de travaux de voirie exécutés sous maîtrise d'ouvrage de la ville.

La Cour administrative d'appel de Lyon (CAA Lyon 30 avril 2009, req. n°06LY01243) va déclarer irrecevable les conclusions de la communauté d'agglomération dirigées contre la ville, sur le fondement de la jurisprudence « *Préfet de l'Eure* » (CE, 30 mai 1913, Rec. p. 583). Cette célèbre décision pose en principe que l'administration ne saurait demander au juge d'ordonner une mesure qu'elle est susceptible de prendre... en l'espèce, la communauté d'agglomération pouvait, donc devait, émettre un état exécutoire à l'encontre de la commune.

Le Conseil d'État va censurer cet arrêt pour erreur de droit. Il estime que dès lors qu'une collectivité publique est créancière d'une autre collectivité publique, la première est recevable à demander la condamnation de la seconde sans avoir eu au préalable à émettre de titre exécutoire.

La Haute juridiction, suivant en cela son Rapporteur public, va décider de consacrer cette nouvelle exception à la jurisprudence « *Préfet de l'Eure* » en tenant compte du fait que les voies d'exécution de droit commun ne peuvent être mises en œuvre à l'encontre d'une personne publique, et que les nombreux obstacles qui s'opposent à l'usage de la procédure d'inscription d'office des dépenses obligatoires prévue à l'article L. 1612-15 du CGCT la rendent inefficace.

Cette dernière procédure suppose que la chambre régionale des comptes soit saisie par le comptable public, qu'elle détermine si la dette est exigible et si elle est non sérieusement contestée dans son principe et dans son montant (CE, 12 mars 1982, *société pour le dévelop-*

pement de Pralognan-la-Vanoise, req. n° 17179). Si elle est sérieusement contestée, la CRC doit rejeter la demande (CE, 18 septembre 1998, *CCI de Dunkerque*, req. n° 171087) et le préfet est alors en situation de compétence liée. La personne publique créancière n'aura d'autre choix que de saisir le juge soit en contestant l'avis négatif de la CRC qui est une décision faisant grief, soit directement.

Il convient en outre de préciser que les dispositions de l'article L.1612-16 renvoyant à la loi du 16 juillet 1980 qui prévoit une procédure d'ordonnement et éventuellement de paiement d'office, ne sont applicables qu'aux décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée. Une telle procédure sur la base d'un titre exécutoire est par conséquent exclue.

Le Conseil d'État va d'autant plus facilement accepter de consacrer cette nouvelle exception au principe selon lequel une personne publique ne peut demander au juge une mesure qu'elle est elle-même susceptible de prendre, qu'il en existe déjà dans un certain nombre dans la jurisprudence.

En effet, la plus importante exception tient au fait que le principe ne s'applique pas en matière contractuelle (CE, 26 décembre 1924, *Ville de Paris*, Rec. p. 1065 ; CE, 5 novembre 1982, *Société Propétrol*, req. n° 19413). Beaucoup plus récemment, les juges du Palais Royal avaient permis aux créanciers de l'État d'agir directement devant le juge sans avoir à émettre de titre exécutoire (CE 11 mai 2009, *Ville de Toulouse*, req. n° 296919), ce faisant ils n'avaient que réitéré une position ancienne de la section du contentieux (CE Sect., 7 février 1964, *Association syndical du canal de Gap*, Rec. p. 81).

Rappelons que les juridictions judiciaires n'ont pas reçu le principe issu de la jurisprudence « *Préfet de l'Eure* » et considèrent depuis toujours que les collectivités locales peuvent directement s'adresser au juge pour obtenir la condamnation de leurs créanciers (Cass. 1^{re} civ., 8 juin 2004, *Martin c/Cne de Brageac*, n° 02-13313 ; Cass com., 26 février 2002, *Cne de Breurey-lès-Faverney*, n° 99-12844).

Cyrille Bardon, Avocat au barreau de Paris
Antoine Hild, Élève-avocat
Cabinet Bardon - de Fay